



**Commission de Régulation du
Secteur de l'Electricité**

**DECISION N° 2016-03 RELATIVE AU REVENU MAXIMUM
AUTORISE DE SENELEC EN 2016 AUX CONDITIONS
ECONOMIQUES DU 1^{er} JANVIER**

LA COMMISSION DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ELECTRICITE,

Vu la loi n° 98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'électricité, notamment son article 28 ;

Vu le décret n° 98-333 du 21 avril 1998 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité ;

Vu le décret n° 98-335 du 21 avril 1998 relatif aux principes et procédures de détermination et de révision des conditions tarifaires ;

Vu le Règlement Intérieur de la Commission adopté le 27 juin 2002, notamment son article 6 ;

Vu le Contrat de Concession et de Licence de Senelec, notamment son article 36 modifié ;

Vu le Cahier des Charges de Senelec, notamment son article 10 ;

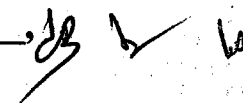
Vu la Décision de la Commission n° 2014-05 du 08 avril 2014 relative aux conditions tarifaires de Senelec pour la période 2014-2016 ;

Vu la Décision de la Commission n° 2016-02 du 14 avril 2015 relative aux redevances annuelles à payer par les opérateurs titulaires d'une Licence ou d'une Concession ;

Vu la lettre n° 0913 du 14 mars 2016 de Senelec relative au fonds de préférence ;

Vu la lettre n° 0914 du 14 mars 2016 de Senelec relative au Revenu Maximum Autorisé au 1^{er} janvier 2016 ;

Sur le rapport de l'Expert Economiste de la Commission, .

Après avoir délibéré le _____, 

I. SUR LES FAITS

L'article 36 modifié du Contrat de Concession de Senelec prévoit, en son alinéa 4, que les tarifs de vente au détail exclusive, pris dans leur ensemble, ne peuvent excéder le seuil autorisé par la Formule de contrôle des revenus prévue à l'article 10 du Cahier des Charges. Il stipule, en outre, que la Formule de contrôle des revenus est fixée pour une période de trois (3) ans à l'issue de laquelle elle est révisée, après consultation des différents acteurs concernés.

Ainsi, la Commission a fixé les conditions tarifaires applicables par Senelec pour la période 2014-2016, par Décision n° 2014-05 du 08 avril 2014. Aux termes de ces conditions tarifaires, le Revenu Maximum Autorisé (RMA) de Senelec pour une année donnée est déterminé à partir de la Formule de contrôle des revenus en considérant la moyenne arithmétique des indices d'inflation (IHPct, IPct), des prix des combustibles (IFOt, IDOt, IGnt, ICHt) et du taux de change du FCFA par rapport à l'Euro (TCt), constatés durant les douze (12) mois de l'année. Le RMA est estimé aux conditions économiques du 1^{er} janvier, du 1^{er} avril, du 1^{er} juillet et du 1^{er} octobre (dates d'indexation des tarifs) en considérant les moyennes arithmétiques des indices d'inflation, des prix des combustibles et du taux de change, sur les trois (3) mois précédant la date d'indexation.

Le taux d'ajustement maximum des tarifs à une date d'indexation donnée est obtenu en rapportant le Revenu Maximum Autorisé de l'année à cette date d'indexation au revenu à percevoir par Senelec durant l'année si les tarifs en vigueur sont maintenus.

Senelec peut demander un ajustement de ses tarifs dans le respect du taux d'ajustement maximum, aux conditions économiques du 1^{er} janvier quel que soit le taux d'ajustement obtenu, aux conditions économiques du 1^{er} avril, du 1^{er} juillet et du 1^{er} octobre si le taux d'ajustement maximum obtenu est supérieur à 5% ou inférieur à -5%.

Lorsque Senelec demande un ajustement de ses tarifs dans ces conditions et que la Commission s'y oppose en application des dispositions de l'article 36 modifié du Contrat de Concession de Senelec, une compensation de revenus est due par l'Etat à Senelec au titre du trimestre commençant à la date d'indexation.

Pour la détermination du Revenu Maximum Autorisé en 2016 aux conditions économiques du 1^{er} janvier, Senelec, par lettre n° 0914 du 14 mars 2016, a soumis à la Commission les résultats de son calcul.

Ces résultats font ressortir un Revenu Maximum Autorisé de 329 577 millions de FCFA pour des ventes prévues de 2 865,01 GWh et des recettes à percevoir de 338 881 millions de FCFA avec les tarifs en vigueur, soit un surplus de 9 304 millions de FCFA sur l'année.

DS

II. ANALYSE DE LA COMMISSION

Le Revenu Maximum Autorisé de Senelec en 2016 aux conditions économiques du 1^{er} janvier, en application de la Formule de contrôle des revenus en vigueur, est de 329 362 millions FCFA, pour des ventes prévues de 2 865,01 GWh, au lieu de 329 577 millions de FCFA soumis par Senelec.

Cette différence de 215 millions de FCFA s'explique d'une part par la correction du taux d'intérêt appliqué par Senelec au montant du facteur de correction des revenus de 2015 et d'autre part par la correction des facteurs de pondération et du facteur d'économie d'échelle considérés par Senelec.

S'agissant de la première erreur, Senelec a considéré un taux de 8,73% applicable au montant du facteur de correction des revenus de 2015. Cependant, conformément à la méthodologie de calcul du facteur de correction des revenus de 2015, le taux d'intérêt applicable au montant du facteur de correction des revenus de 2015 est de 8,50%.

Concernant la seconde erreur, pour le calcul du Revenu Maximum Autorisé de Senelec en 2016, il convient d'appliquer les valeurs à deux décimales près telles que fixées pour l'année 2016 dans la Décision n° 2014-05 du 08 avril 2014 de la Commission fixant les conditions tarifaires en vigueur. Les valeurs arrondies des facteurs de pondération et du facteur d'économie d'échelle considérées par Senelec dans son calcul du Revenu Maximum Autorisé ont donc entraîné un biais au niveau de l'indice composite d'inflation.

En conclusion, pour ce niveau de ventes, Senelec devrait obtenir, avec les tarifs en vigueur, des recettes de 338 881 millions de FCFA, d'où un surplus de revenus par rapport au RMA de 9 519 millions de FCFA sur l'année correspondant à 2 380 millions de FCFA pour le trimestre commençant le 1^{er} janvier 2016. Cet écart induit un taux maximum de baisse des tarifs de 3%.

Aux termes de l'article 3 de la Décision n° 2014-05 du 08 avril 2014 de la Commission fixant les conditions tarifaires en vigueur, l'ajustement des tarifs est automatique quel que soit le taux d'ajustement aux conditions économiques du 1^{er} janvier.

Ainsi, au titre du trimestre commençant le 1^{er} janvier 2016, les tarifs en vigueur doivent baisser de 3%.

La Commission,

Décide :

Article premier

Le Revenu Maximum Autorisé de Senelec en 2016 aux conditions économiques du 1^{er} janvier, au titre de ses ventes au détail exclusives d'énergie électrique, est fixé à trois cent vingt-neuf milliards trois cent soixante deux millions (329 362 000 000) de francs CFA, hors toutes taxes, pour des ventes prévues de 2 865,01 GWh.

Article 2

Senelec doit ajuster à la baisse ses tarifs de ventes au détail d'énergie électrique en vigueur de 3% uniformément, à compter du 1^{er} janvier 2016.

Article 3

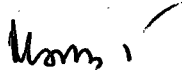
Senelec publiera la nouvelle grille tarifaire par tous moyens appropriés conformément aux stipulations de l'article 36 de son contrat de concession.

Article 4

La présente décision est notifiée à Senelec et sera publiée au Bulletin Officiel de la Commission.

Fait à Dakar, le 11 AVR. 2016

Mamadou Ndoye DIAGNE



Président de la Commission

Ibrahima Amadou SARR



Membre de la Commission

Baba DIALLO



Membre de la Commission